

217. — 5 mai 1912. — Loi accordant des primes aux caisses mutualistes d'invalidité (1). (Monit. du 12 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement allouera des subsides annuels aux fédérations mutualistes reconnues qui ont pour but d'accorder à leurs membres des indemnités en cas de maladie chronique ou d'invalidité prématurée.

Le gouvernement pourra, après avoir pris l'avis de la commission permanente des sociétés mutualistes, assimiler aux fédérations des sociétés isolées, comptant au moins deux mille membres participant au service de l'invalidité.

Toutefois ces encouragements ne seront pas accordés aux associations qui seraient formées en vue de pourvoir aux risques mis à la charge des chefs d'entreprise, par la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail.

Art. 2. Le montant des subsides alloués aux caisses mutualistes d'invalidité, soit par l'État, soit par tout autre pouvoir public, sera déterminé proportionnellement au total des cotisations versées par les membres effectifs, pendant l'année précédant l'exercice budgétaire sur lequel les subventions sont imputées.

Il sera, en ce qui concerne l'État, de 60 centimes par franc.

laisse serait toujours, même avec le correctif de cet amendement, excessivement libérale et ne reconnaîtrait pas l'ombre d'un privilège ni en faveur des sociétés ni en faveur des citoyens belges. L'amendement fut adopté à l'unanimité moins une abstention.

Sur observation d'un membre, M. le ministre a déclaré, avec l'approbation unanime du conseil, que le mot « décret » contenu dans l'article 7 du décret du 27 février 1887 conserve dans son application aux sociétés civiles le sens qu'il avait en 1887 et désigne un acte du pouvoir exécutif.

Un membre ayant fait observer que les mots « société civile à but lucratif » contiennent un pléonasmе, les mots « à but lucratif » ont été supprimés dans les articles 1^{er} et 2. Cette légère modification du texte ne change évidemment rien à la portée du décret, et la personnalité civile reste réservée aux sociétés fondées pour l'exploitation d'entreprises lucratives.

Le projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres présents.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Développement et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1908, n° 38.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 9 décembre 1908, p. 231.

Art. 3. Pour être admissibles aux subsides, les caisses mutualistes d'invalidité doivent réunir les conditions suivantes :

1^o Admettre des membres effectifs jusqu'à l'âge de 40 ans au moins ;

2^o Assurer aux membres malades ou invalides, à concurrence de 1 franc par jour au moins, la continuation des indemnités qui leur auront été accordées par les mutualités primaires pendant au moins trois mois et au plus six mois ;

3^o Allouer les dites indemnités aux membres malades ou invalides jusqu'à l'âge de 65 ans ;

4^o Faire face au paiement des indemnités, à concurrence de 75 p. c. au moins, au moyen des cotisations des membres effectifs, augmentées des intérêts des fonds placés ; ces 75 p. c. seront calculés, chaque année, au choix de la caisse, soit sur le résultat de l'année précédente, soit sur la moyenne des deux, trois, quatre ou cinq dernières années.

Seront dispensées de remplir cette condition, les associations qui, pendant cette période, auront accru leur réserve d'une somme égale au moins à 25 p. c. du total de leurs dépenses.

Art. 4. Par mesure transitoire, le gouvernement pourra allouer des subsides, à raison de leurs opérations de 1912, 1913 et 1914, aux caisses mutualistes d'invalidité qui n'auront pas encore rempli, pendant ces

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Rapport de la section centrale. Séance du 7 février 1912, n° 82. — Amendements présentés. Séances des 13, 15, 20 et 21 mars 1912, nos 126, 133, 139 et 146. — Texte adopté au premier vote. Séance du 27 mars 1912, n° 154. — Amendement au texte adopté au premier vote. Séance du 28 mars 1912, n° 159.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 février 1912, p. 696. — Discussion. Séances des 15 mars 1912, p. 1157-1168 ; 20 mars 1912, p. 1191-1193 et 1203-1212 ; 21 mars 1912, p. 1225-1230 et 1233-1244 ; 22 mars 1912, p. 1257-1274 ; 27 mars 1912, p. 1323-1329. — Second vote des articles amendés et adoption du projet de loi. Séance du 29 mars 1912, p. 1414-1418.

SÉNAT.

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission de l'industrie et du travail. Séance du 16 avril 1912, n° 47. — Amendement. Séance du 23 avril 1912, n° 57.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 avril 1912, p. 173. — Discussion. Séances des 23 avril 1912, p. 249-254 ; 24 avril 1912, p. 262-263. — Adoption du projet de loi. Séance du 24 avril, p. 263-264. (Note du *Moniteur*.)

trois années, la condition mentionnée au 3° de l'article 3.

Le montant de ces subsides ne pourra dépasser 20 centimes par franc de cotisation versée pour les caisses qui n'accordent à leurs membres des indemnités dites de réassurance que pendant deux ans.

Il ne pourra dépasser 40 centimes par franc de cotisation versée, pour celles qui accordent à leurs membres ces indemnités pendant au moins cinq ans.

Art. 5. Par dérogation au n° 4 de l'article 3, les subsides pourront être accordés par le gouvernement aux caisses mutualistes d'invalidité, à raison de leurs opérations de 1912, 1913 et 1914, savoir :

A. Sous réduction d'un tiers, si la proportion des recettes aux indemnités est inférieure à 75 p. c., mais atteint au moins 50 p. c. ;

B. Sous réduction des deux tiers, si cette proportion est inférieure à 50 p. c.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Proposition de loi accordant des primes aux caisses mutualistes de réassurance contre la maladie et l'invalidité prématurée.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

La proposition de loi consacre les encouragements donnés actuellement à la réassurance contre la maladie et l'invalidité en vertu d'une circulaire ministérielle. Elle a pour but d'en augmenter l'efficacité en leur donnant plus de stabilité.

La mutualité a trouvé en Belgique un terrain bien approprié à sa culture. Elle y a pris des développements rapides.

Les associations agricoles se sont multipliées en des formes variées, s'adaptant aux intérêts les plus divers ; les caisses de pension ont pris une force d'expansion étonnante. Seules, les sociétés de secours mutuel contre la maladie montrent une croissance lente, moins vigoureuse. Elles ont un double défaut. Elles ne comptent pas assez de membres et elles n'étendent pas assez loin la couverture du risque.

Suivant des renseignements recueillis, il y a deux ans, par les fédérations de mutualité, les sociétés reconnues étaient au nombre d'environ 2,500, mais elles ne comptaient que 300,000 membres. Les caisses de réassurance, c'est-à-dire les fédérations de mutualité, créées pour assumer les risques qui dépassent les courtes maladies, étaient au nombre de 28, mais ne comptaient que 75,000 membres. Or, 8 de ces caisses ne servaient d'indemnité de réassurance que pendant deux ans ; 12 se limitaient à cinq

ans ; 7 seulement allaient jusqu'à la guérison et éventuellement jusqu'à la vieillesse de 65 ans.

Ce résultat était manifestement insuffisant.

Comment expliquer cette lacune dans l'ensemble des œuvres de prévoyance et de solidarité sociale ?

Ce n'est pas que l'assurance contre la maladie et l'invalidité prématurée paraisse, aux yeux des ouvriers, de moindre importance que la pension de vieillesse. Ils l'estiment, au contraire, de première nécessité ; et c'est ainsi que, dans les centres industriels les plus importants, les ouvriers s'en préoccupent plus que de l'affiliation à la Caisse de retraite, malgré les subsides considérables que celle-ci obtient des pouvoirs publics.

On comprend cette préoccupation. La pension de vieillesse, dans la réalité, n'est qu'une pension d'invalidité présumée ; la vieillesse fait présumer l'invalidité ; mais, logiquement la pension doit précéder la vieillesse lorsque l'incapacité la précède.

C'est ainsi que l'entend la législation allemande. Pour 15 millions d'assurés, il y a en cours, au 1^{er} janvier 1906, 780,762 rentes en moyenne de 164 marks pour cause d'invalidité ne résultant pas d'accident de travail ; 130,000 des bénéficiaires n'avaient pas 40 ans au moment où l'incapacité s'est produite.

L'expérience allemande est suggestive.

S'il est nécessaire de s'assurer contre l'incapacité dérivant de la vieillesse, il est indispensable de s'assurer contre l'incapacité prématurée provenant de maladie. Comment continuer les versements pour la pension lorsque la maladie prolongée ou l'infirmité précoce coupe les ressources et laisse le patient sans indemnités aux prises avec la misère ? La liquidation anticipée des rentes, prévue par l'article 50 de la loi du 16 mars 1883 sur les caisses de retraite, n'est pas un remède ; elle suppose l'incapacité totale et permanente de pourvoir à la subsistance, et elle amène forcément une réduction qui rend peu efficace la rente anticipée.

Logiquement, l'assurance contre la maladie doit se trouver à la base de l'édifice de la mutualité, que l'assurance contre la vieillesse vient achever.

Si, malgré leur plus grande utilité, les sociétés de secours mutuel contre la maladie et l'invalidité prématurée ne se sont pas développées avec la même intensité que les mutualités pour pensions et les mutualités rurales, c'est, en partie, parce qu'elles ne jouissent pas des mêmes encouragements.

Ce n'est qu'en 1904 que la voie des subsides fut ouverte. Un arrêté royal du 31 décembre 1903 attribuait 110,000 francs aux caisses de réassurance à dépôt réservé. D'autres arrêtés portèrent à 143,500 fr. le total de ces allocations, dont la libre disposition est subordonnée à l'amélioration et à la prolongation des services des caisses bénéficiaires.

Ce fut une mesure heureuse et qui, tout en ne touchant pas directement aux mutualités locales, leur fut d'un grand secours.

Ce qui affaiblit l'attrait des sociétés ordinaires de secours mutuels contre la maladie, c'est la courte durée de leurs secours et indemnités. Elles ne dépassent guère six mois, un an ; et elles abandonnent les membres tout juste au moment où le secours est le plus nécessaire. C'est de cette organisation insuffisante que dérive leur faiblesse. L'ouvrier prévoyant n'y trouve pas la sécurité complète qu'il recherche.

Certaines sociétés essayent de combler cette lacune en disposant que, si la réserve le permet, la direction peut prolonger le secours au delà de la durée statutaire. Mais un droit incertain est contraire à l'esprit et au but de la prévoyance. C'est pour avoir la sécurité de l'avenir que le mutualiste s'impose des sacrifices.

Le meilleur moyen d'augmenter la puissance d'attraction des sociétés de secours mutuels, c'est de la mettre en état de pourvoir à toutes les néces-